

VD_FINDINFO HC / 2015 / 729 vom 21. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___729

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 729 du 21 août 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 729 del 21 agosto 2015

Regeste

DIVORCE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, MARIAGE AYANT UN IMPACT DÉCISIF SUR LA VIE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 125 al. 1 CC, 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; JT 2011 III 43 et les références citées). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Dans le système du CPC, tous les moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/201 du 16 octobre 2012 c. 3.1). En l'espèce,

les pièces nouvelles 4 à 6 sont postérieures à l'audience de jugement, partant recevables. L'appelante requiert l'audition de sa curatrice X. _____ et de son médecin, le Dr H. _____. L'audition de la curatrice aurait pu être requise en première instance en faisant preuve de la diligence requise, de sorte que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas remplies. Au demeurant, procédant à une appréciation anticipée des preuves, la cour de céans considère qu'elle n'est pas nécessaire à l'instruction de la cause. Il en va de même de l'audition du Dr H. _____, dès lors qu'un certificat médical de ce médecin figure déjà au dossier. Il n'est dès lors pas donné suite aux mesures d'instructions requises.

E. 3

L'appelante conteste l'appréciation des premiers juges selon laquelle le mariage n'aurait pas eu un impact décisif sur sa situation économique. Elle fait valoir que doit être prise en compte la longue durée de concubinage qualifié précédant le mariage, soit depuis 1994, ainsi que le fait qu'elle a cessé ses études d'entente avec l'intimé pour fonder une famille et donner la priorité à la carrière de celui-ci. L'appelante soutient que l'intimé s'est accommodé durant 16 ans d'une répartition classique des tâches et qu'il en est résulté pour elle une position de confiance dont elle doit pouvoir se prévaloir. Elle soutient enfin que l'installation du couple en Suisse a accru sa dépendance financière et constitué un déracinement culturel. Le montant de ses charges arrêté de manière constante par les décisions rendues préalablement, soit 7'500 fr. par mois, doit dès lors lui être assuré. L'appelante fait valoir pour le surplus qu'elle n'est pas à même de pourvoir elle-même à son entretien vu son âge, son état de santé et sa mise sous curatelle, ainsi que son absence de formation et d'expérience professionnelle. L'intimé pour sa part explique que le couple s'est rencontré en 1996, que l'appelante avait déjà abandonné ses études à ce moment-là et qu'elle ne travaillait pas. Il fait valoir que ses problèmes de santé sont apparus postérieurement à la séparation et que, depuis cette date, l'appelante a ainsi eu cinq ans et demi pour chercher et trouver du travail.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce (clean break) ; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (TF 5A_90/2012 du

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante soutient qu'il y a lieu de tenir compte de ce que les parties auraient connu une longue période de concubinage qualifié d'environ huit ans avant le mariage, soit de 1994 à 2002, ce que conteste l'intimé. Le jugement querellé retient que les parties se sont rencontrées en 1996. En procédure, l'appelante s'est bornée à alléguer que, depuis le début

de leur relation en 1996, l'intimé avait formulé le vœu qu'elle cesse toute activité professionnelle pour ne se consacrer qu'aux tâches du ménage (cf. all. 76), cet allégué devant être prouvé par aveu et par interrogatoire des parties. L'audition des époux à l'audience de jugement n'a toutefois apporté aucune précision à ce sujet. On doit dès lors retenir que les parties se sont rencontrées en 1996 (cf. art. 8 CC). Il ressort en outre de l'audition de l'appelante par le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de La Côte le 15 janvier 2014 que celle-ci a déclaré avoir fait une année d'université aux Etats-Unis, à l'âge de 22 ou 23 ans, puis avoir cessé ses études car l'intimé faisait son doctorat à Princeton, ce qui coûtait cher, qu'il voulait faire carrière et qu'elle-même souhaitait fonder un foyer et une famille. L'appelante étant née en 1968, elle avait donc cessé ses études avant d'avoir rencontré l'intimé et n'exerçait aucune activité professionnelle. Il ressort également du dossier que l'appelante a effectué différentes formations – à des dates indéterminées – sans jamais travailler ensuite dans le domaine correspondant, à l'exception de quelques missions ponctuelles d'hôtesse de l'air. Rien n'indique dès lors que l'appelante a renoncé à se réaliser personnellement à raison du couple qu'elle formait avec l'intimé. Sur la base des éléments figurant au dossier, on ne saurait ainsi retenir l'existence d'un concubinage qualifié antérieur au mariage, soit ayant influencé durablement la vie des partenaires au point que la conclusion du mariage a été la confirmation de la responsabilité assumée et de la confiance existante. Partant, la vie commune des parties décisive, soit celle durant le mariage, a duré un peu plus de sept ans et demi, ce qui ne crée aucune présomption en faveur de l'existence ou de l'absence d'un impact décisif du mariage sur la vie de l'appelante. Il y a dès lors lieu d'examiner si des circonstances particulières ont pu créer une position de confiance en faveur de celle-ci. Les parties n'ont pas eu d'enfant. Contrairement à ce que plaide l'appelante, on ne saurait en outre retenir un déracinement culturel. Comme l'ont constaté à juste titre les premiers juges, les époux ont vécu aux Etats-Unis jusqu'en 2007 puis on décidé de venir s'installer en Suisse. L'appelante n'a pas quitté son environnement en vue du mariage, pas plus qu'elle n'a quitté un emploi ou abandonné une carrière professionnelle pour venir s'établir dans notre pays. Au demeurant, dès lors que l'appelante a quitté les Etats-Unis en 2007 et que le couple s'est séparé, sans avoir eu d'enfants, en février 2010, on peut s'étonner du fait qu'elle n'ait pas exprimé le souhait de rejoindre son pays d'origine au vu des problèmes d'intégration et d'apprentissage du français invoqués. En revanche, on ne peut faire totalement abstraction du fait que, depuis le début de leur vie commune, l'appelante n'a exercé aucune activité lucrative. Si l'épouse ne travaillait déjà pas au moment du mariage, il n'est nullement établi que l'intimé se serait opposé à cet état de fait et les formations professionnelles suivies par l'appelante ne permettent pas d'infirmer cette appréciation. On doit dès lors retenir que l'intimé s'est accommodé d'une répartition classique des tâches dans son couple, qui a créé une dépendance économique de l'appelante. Au demeurant, l'épouse souffre de problèmes de santé depuis 2010, attestés par de nombreux certificats médicaux. Il résulte notamment des derniers certificats produits en appel que l'appelante est en incapacité de travail totale depuis février 2015 et qu'elle présente une symptomatologie anxieuse très importante associée à des symptômes dépressifs fluctuants, mais pouvant aboutir à un désespoir total. Ces problèmes sont certes postérieurs à la séparation des époux. Compte tenu de leur nature (état anxio-dépressif réactionnel à la séparation), il présentent toutefois un lien avec le mariage et ne se seraient pas produits en son absence. Ils sont dès lors susceptibles de créer une position de confiance et il convient d'admettre que le mariage a eu, dans ces circonstances particulières, un impact décisif sur la vie de l'appelante.

E. 3.3.1

Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien, dès lors que le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut ainsi prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 c. 4.2.1; ATF 134 III 145 c. 4; TF 5A_844/2014 du 23 avril 2015 c. 4.2). En outre, si le mariage n'a pas été de très longue durée, le conjoint n'a pas droit à une rente illimitée dans le temps. Dans un tel cas, l'époux créancier ne peut en effet se prévaloir de la position de confiance créée par l'union ("Verrauensposition", cf. ATF 135 III 59 c. 4.1) pour obtenir une contribution d'entretien durant une période allant au-delà de ce qu'exige la prise en charge des enfants et sa réinsertion professionnelle (ATF 137 III 102 c. 4.2.1; TF 5A_23/2014 du 6 octobre 2014 c. 4.4.2). Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien en se fondant, en principe, sur le revenu effectif réalisé par le débiteur d'entretien. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, de même qu'il peut imputer un tel revenu au créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 no 45 p. 669; TF 5P. 63/2006 du 3 mai 2006 c. 3.2). Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et –cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3, JT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes: tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (TF 5A_243/2013 du 24 juillet 2013 c. 2.1; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2; 128 III 4 c. 4c/bb; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 c. 6.1.2).

E. 3.3.2

En l'espèce, les parties vivent séparées depuis le mois de février 2010. Compte tenu de l'âge de l'appelante à ce moment-là, soit 42 ans, et de l'absence d'enfant, une reprise de l'activité lucrative était exigible de sa part. Lors de la première audience de mesures protectrices de l'union conjugale, les parties ont convenu que l'époux contribuerait à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une pension et que celle-ci devrait informer immédiatement son époux dans l'hypothèse où elle trouverait une activité lucrative avant fin août 2010. L'appelante a ensuite été invitée à plusieurs reprises à retrouver un emploi (cf. notamment ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 13 décembre 2011, ordonnance de mesures provisionnelles du 28 mai 2012), sans qu'elle n'entreprenne des recherches suffisantes. Dans son arrêt du 26 juin 2013, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile a considéré qu'un délai d'adaptation au 1^{er} janvier 2014 devait être accordé à l'appelante pour qu'elle reprenne une activité. Dans l'arrêt sur appel du 9 janvier 2015, la

juge déléguée a considéré, compte tenu du fait que l'appelante n'avait pas travaillé depuis 2002 et qu'elle avait souffert de problèmes de santé depuis plusieurs mois, que le taux raisonnablement exigible de l'intéressée pouvait être fixé à 50% et que l'on pouvait dès lors retenir à ce stade un revenu hypothétique de 2'300 fr. par mois dans un emploi sans qualification particulière dans le domaine de l'administration, dès le 1^{er} janvier 2015. Il résulte certes des pièces produites en appel que l'incapacité de travail perdure à ce jour depuis février 2015. Ces pièces ne permettent cependant pas d'admettre que cette incapacité serait durable, aucune demande n'ayant d'ailleurs été déposée auprès de l'assurance-invalidité. Dès lors que les troubles de la santé sont consécutifs à la séparation et peuvent être liés à la procédure de divorce, on peut estimer que, lorsque la procédure de divorce sera achevée, ces troubles pourront être guéris à moyen terme, permettant ainsi à l'appelante de se réinsérer progressivement dans la vie professionnelle. Au reste, dès lors que le mariage n'a pas été de longue durée et qu'une contribution a déjà été versée depuis la séparation des époux en 2010, la durée de la contribution d'entretien doit être limitée dans le temps, conformément à la jurisprudence. Cette limite peut en l'espèce être fixée au 30 juin 2017, ce qui laisse près de deux ans à l'appelante pour trouver du travail.

E. 3.4

La procédure provisionnelle a arrêté à 7'500 fr. le montant nécessaire au train de vie de l'appelante, ce qui n'est pas contesté par les parties. Un revenu hypothétique de 2'300 fr. a été retenu dès le 1^{er} janvier 2015 par l'arrêt du 9 janvier 2015, sans que cette décision ait fait l'objet d'un recours. Cela étant, il résulte des certificats médicaux produits par l'appelante que son incapacité de travail est totale depuis le mois de février 2015. On peut ainsi accorder à l'appelante un délai supplémentaire au 1^{er} janvier 2016 pour retrouver une activité à 50% lui permettant de réaliser un revenu hypothétique de 2'300 fr., l'intimé devant dans cet intervalle contribuer à son entretien par le versement d'une contribution mensuelle de 7'500 francs. Dès le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 30 juin 2017, cette contribution sera ramenée à 5'200 francs. L'appelante disposera alors de 18 mois pour augmenter son taux d'activité.

E. 4

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé au chiffre V de son dispositif en ce sens que Z. _____ doit contribuer à l'entretien de S. _____ par le versement d'une contribution mensuelle de 7'500 fr. dès jugement de divorce définitif jusqu'au 31 décembre 2015, puis de 5'200 fr. depuis lors et jusqu'au 30 juin 2017.

L'appelante obtient partiellement gain de cause de sorte que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont laissés par moitié à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC) et mis par moitié à la charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Matthieu Genillod a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, en date du 19 août 2015, un relevé des opérations indiquant 18.45 heures de travail consacré à la procédure de deuxième instance, sans toutefois détailler chaque opération. Compte tenu de la connaissance du dossier, une indemnité correspondant à 12 heures de travail d'avocat, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), apparaît toutefois suffisante et adéquate au regard des opérations indiquées et du mémoire d'appel. L'indemnité d'office due à Me Genillod doit ainsi être arrêtée à 2'160 fr. pour ses

honoraires, plus 172 fr. 80 de TVA au taux de 8% et un montant de 17 fr., TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale arrondie à 2'350 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Vu l'issue du litige, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 106 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.